



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 15 JAN. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 23
Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) d'Aunis et des Vals de Saintonge

Intitulé du dossier : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit et de valorisation des déchets ménagers et assimilés à Chermignac (17)

Lieu de réalisation : Chermignac

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Préfète de la Charente-Maritime

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 20/11/2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 26/12/2013

Date de l'avis du Préfet de département : 20/11/2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Projet

La communauté de communes du Pays Santon a transféré le 1^{er} janvier 2012 sa compétence de traitement des déchets au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Aunis et des Vals de Saintonge. Le SMICTOM est alors devenu le gestionnaire de l'installation de traitement des déchets située sur la commune de Chermignac.

Cette installation effectue actuellement les activités suivantes :

- transit des ordures ménagères résiduelles, des déchets issus de la collecte sélective des ménages, des déchets collectés en apport volontaire (carton, papier, verre) ; transit et tri des déchets de bois, déchets industriels banals et « tout-venant » ; transit de gravats ; collecte de ferraille. Ces déchets sont regroupés sur le site afin d'être conditionnés dans des lots de tailles plus importantes puis d'être réexpédiés dans des installations de valorisation ou d'élimination.
- broyage et compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée sélectivement.

Cette installation est soumise au régime de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier présenté par le SMICTOM concerne la reconfiguration des activités de l'installation de Chermignac. Compte-tenu des volumes admis et de la nature des activités, ce projet est désormais soumis à demande d'autorisation au titre de la réglementation pour les ICPE. A ce titre, il fait l'objet d'une étude d'impact et sera mis à l'enquête publique.

Le projet prévoit :

- d'accroître de façon importante les activités de transit du site, avec une multiplication par 3 à 4 des quantités de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site, tels que les cartons, papiers, plastiques, bois, ...
- d'étendre les activités de transit de déchets, aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi qu'aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes,
- d'arrêter les activités de compostage. Les activités de broyage de déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée sélectivement sont conservées. Ces déchets seront envoyés, après broyage, vers une plate-forme dédiée au compostage.

De plus, deux nouvelles activités seront mises en place :

- le broyage de déchets de bois pour fabriquer des produits valorisables (combustibles ou produits pour la fabrication de panneaux de particules),
- la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) destinés à l'alimentation des cimenteries à partir de déchets industriels banals et de déchets encombrants des ménages. Il s'agit principalement de trier et de broyer ces déchets puis d'en faire un matériau compatible avec les cahiers des charges des cimenteries.

Les déchets admis sur le site auront comme provenance les départements de la Charente-Maritime et de la Charente. Le tonnage de déchets réceptionnés sera de 63 100 tonnes par an.

Site retenu

Le projet se situe sur la plate-forme de traitement et de valorisation des déchets actuellement en exploitation, au lieu-dit La Sablière sur la commune de Chermignac.

Le site est bordé par :

- le bois de la Chaussée au nord,
- la voie communale d'accès et le bois de la Casse à Robin au Sud,
- le chemin communal « Combe de Merle » à l'Est.

Au-delà, sont présentes des parcelles agricoles et quelques habitations isolées.

Les habitations les plus proches se situent à environ 200 mètres au sud-ouest du site.

La ZNIEFF¹ la plus proche est la ZNIEFF de type 1 n°540014483 « L'arnoult » située à 1,5 km en aval du site.

Le projet n'intercepte pas de périmètre d'alimentation de captage.

Le contexte géologique constitué de sables et de calcaires rend les eaux souterraines particulièrement vulnérables aux pollutions de surface. Toutefois, il faut noter que les différents ateliers sont implantés sur des aires imperméabilisées. Ces aires sont actuellement occupées par les activités de transit et de compostage existantes.

Enjeux connus et problématiques à aborder

Compte tenu de l'implantation sur un site existant, de la nature du projet, ainsi que des sensibilités de l'environnement, les principaux enjeux de ce projet portent sur :

- l'articulation du projet avec les objectifs de gestion des déchets à l'échelle départementale et inter-départementale,
- l'anticipation des nuisances potentielles de l'installation (poussières, bruit...).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre globalement les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement.

Toutefois, la description du projet n'est pas suffisamment explicite. Il est nécessaire de présenter un comparatif entre les activités actuelles et les activités projetées, afin de pouvoir apprécier les impacts induits par le projet.

Le résumé non technique doit être compréhensible par tout public. Or l'emploi de nombreux sigles, tels qu'OMR, CS, CSR, ISDnd rend la lecture de ce document difficile. Il conviendrait d'explicitier ces sigles au sein même du résumé non technique². Par ailleurs, la figure présentée à la page 10 sur l'occupation du sol au voisinage de l'installation ne comprend pas de légende. Hormis ces points, cette partie du dossier est claire et reprend bien tous les thèmes de l'étude d'impact

Le volet relatif à l'évaluation des risques sanitaires (partie 4 du dossier) nécessiterait, quant à lui, d'être complété. Ainsi, le choix fait par le maître d'ouvrage de ne pas retenir certains des scénarios d'exposition devrait être plus argumenté et illustré, entre autres, par la présentation de schémas conceptuels d'exposition des individus. La description des populations proches et celle des usages sensibles (puits..) nécessiteraient également d'être développées. En outre, il serait intéressant de

1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

2 Pour information, ces définitions sont disponibles à la page 5 de la partie 1 « Présentation du pétitionnaire et du projet » du dossier.

présenter un retour d'expérience sur les éventuelles nuisances ressenties par les populations avec le site actuel.

Enfin, en termes de présentation et de facilité d'usage, le sommaire de l'étude d'impact mériterait d'être détaillé.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Articulation du projet avec les plans départementaux de gestion des déchets

Conformément à l'article R122-5-II, alinéa 6 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit présenter l'articulation de son projet avec les plans, schémas et programmes pertinents.

Dans le cas présent, s'agissant d'une installation de transit et de valorisation de déchets, il importe que soit démontrée l'adéquation du projet avec les objectifs des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Charente-Maritime et de la Charente, les déchets traités sur le site provenant de ces deux départements. Ce point est évoqué aux pages 62 et 63 de la partie 1 du dossier.

Le PDEDMA de Charente-Maritime a été révisé et un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 (date postérieure à la date de dépôt du présent dossier).

Après analyse, l'Autorité environnementale constate que ce plan identifie bien l'installation de Chermignac comme une installation de transit de déchets et de production de combustible solide de récupération (CSR). La capacité projetée en CSR est de 20 000 tonnes par an. Or, le pétitionnaire demande une autorisation pour une capacité de 72 tonnes par jour, soit environ 18 000 tonnes par an en considérant 5 jours d'activités par semaine. Ainsi le projet apparaît comme cohérent avec cette préconisation du PDPGDND. Le maître d'ouvrage pourra, le cas échéant, compléter ce point et conforter alors la compatibilité de son projet avec le plan récemment approuvé.

Le PDEDMA de la Charente ayant, quant à lui, pour objectif l'autosuffisance de ce département en matière de traitement des déchets, il y a lieu de démontrer la cohérence du projet avec cet objectif. On peut de plus, dans ce cadre, poser la question du devenir de l'installation de Chermignac, une fois cet objectif du PDEDMA atteint.

Dans cette perspective, il serait utile que soient précisées la répartition des déchets (tonnage, type de déchets) par département et une éventuelle approche prospective.

Anticipation des nuisances potentielles de l'installation

Le dossier présente clairement les enjeux et les impacts potentiels de l'installation en phase de chantier et en phase d'exploitation. Les mesures proposées de prévention et de réduction des impacts paraissent globalement proportionnées aux enjeux. Toutefois, l'Autorité environnementale attend des précisions sur les observations ci-dessous.

Émission de poussières

Un impact important de l'installation est l'émission de poussières. Malgré les mesures de réduction à la source prise par le maître d'ouvrage (exploitation dans un bâtiment fermé, filtre de traitement), l'unité de production de combustible solide de récupération (CSR) émet près de 2 tonnes par an de poussières. Aucun détail n'est apporté quant au type de technologies employées pour éviter ou réduire les émissions de poussières, à leur performance, à l'éventuelle mise en dépression du bâtiment...

De même, les opérations de broyage de bois sont fortement émettrices de poussières. L'Agence Régionale de Santé rappelle le caractère nocif des poussières de bois. Elle demande si le capotage du broyeur est un moyen suffisant pour éviter l'émission de poussières de bois et sinon, si les premières habitations sont exposées.

Ces points doivent être précisés.

Nuisances sonores

En ce qui concerne les nuisances sonores, le pétitionnaire précise les horaires de fonctionnement du site (page 16 de la partie 1), sans indiquer si ces derniers sont modifiés par rapport aux horaires actuels de l'exploitation.

Par ailleurs, la modélisation des nuisances acoustiques présentée en annexe 4 conclut à un respect des valeurs réglementaires, y compris dans les zones à émergence réglementées³ (ZER).

Actuellement, les émergences sonores au droit des habitations les plus proches (ZER) sont élevées : plus de 16 dB(A)⁴ pour une réglementation à 6 dB(A). Le pétitionnaire s'engage, dans le dossier, à mettre en place des dispositifs de protection du broyeur et du cribleur, équipements ayant été identifiés comme les plus générateurs de nuisances sonores, et à réaliser une campagne de vérification de l'efficacité de ces mesures avant fin 2013. Il serait pertinent de joindre des compléments d'information à ce sujet.

Les cartes de modélisation ne font pas apparaître le site du projet et les habitations les plus proches. Pour la bonne information du public, il conviendrait de compléter le dossier sur ce point.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande qu'une nouvelle étude acoustique soit réalisée dès mise en service des nouveaux équipements, afin de vérifier le respect des seuils réglementaires.

Nuisances olfactives

L'impact en termes de nuisances olfactives devrait être amélioré du fait de l'arrêt des opérations de compostage, et ce d'autant plus que le maître d'ouvrage annonce des mesures pour limiter le temps de séjour des ordures ménagères résiduelles (OMR) à 48 heures et celui de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) à 7 jours.

Par contre, aucune information sur la durée de stockage des déchets verts, ni sur d'éventuelles mesures pour éviter toute nuisance au niveau de cet atelier, n'est apportée. Ce point pourra être complété.

Le maître d'ouvrage pourra également préciser si des dispositifs spécifiques de traitement de l'air seront mis en place pour limiter les nuisances liées aux odeurs potentielles du stockage des ordures ménagères.

Ces différentes mesures pourront utilement être réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin de garantir leur application.

Pollution des eaux et des sols

L'étude de sols identifie des teneurs importantes en dioxines et en furanes dans plusieurs prélèvements (page 26 de l'étude d'impact). De même, des teneurs élevées en arsenic et en nickel sont relevées dans plusieurs prélèvements d'eaux souterraines du site.

Il est nécessaire de préciser les origines de ces pollutions, les risques sur la population et, si l'activité actuelle est à l'origine de cette pollution, les mesures mises en place pour prévenir de nouvelles pollutions.

3 Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4 Les dB(A) correspondent à une unité de mesure du bruit utilisant le niveau de décibels par rapport à la sensibilité de l'oreille humaine.

Trafic

Le dossier présente l'impact de l'augmentation du trafic routier (+33 % par rapport à la situation actuelle) comme peu significative au regard du trafic actuel sur les deux voies principales d'accès au site (D114 et D6).

Or, comme le souligne l'Agence Régionale de Santé, il n'est pas fait allusion à l'impact sur les voies secondaires pour atteindre le site et notamment si le trafic va augmenter dans le bourg de Chermignac. Il y aurait lieu de présenter les itinéraires les plus pertinents pour éviter une dégradation au droit de ces habitations des secteurs secondaires.

Autres points

Le maître d'ouvrage indique que l'installation ne rejettera pas d'eau dans le ruisseau « Le Saint Christophe » de mai à octobre. Il aurait été judicieux d'expliquer que cette mesure a été prise parce que ce ruisseau est quasiment à sec pendant cette période, ce qui impose nécessairement des capacités de stockage.

L'étude d'impact conclut à la page 79, que la qualité des eaux rejetées par le site n'affectera pas le bon état physico-chimique des eaux du ruisseau, sans présenter d'argumentaire. Toutefois, à l'analyse du dossier, l'Autorité environnementale constate que les eaux rejetées sont essentiellement des eaux de ruissellement sur des surfaces imperméabilisées et qu'elles n'entraîneront pas de charges en polluants significatives sur le cours d'eau. Le maître d'ouvrage pourra cependant préciser les différents points de mesure de la qualité des eaux rejetées (sortie des lagunes n°2 et 3...) et les paramètres analysés, qui pourront utilement être intégrés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La consommation d'eau est réduite à 150 m3 par an. La réutilisation des eaux de ruissellement pour l'arrosage des espaces verts du site est une mesure positive à cet égard.

L'étude d'impact identifie le fait que le site se situe en partie dans une zone de risques d'inondation par remontée de nappes sans préciser si des mesures particulières ont été prévues à ce sujet.

Il pourrait être intéressant que le pétitionnaire décrive la procédure prévue en cas de détection de radioactivité dans les déchets admis sur le site. Il pourra également préciser l'exutoire de ces déchets ainsi que des déchets de bois de catégorie C⁵, qui ne sont pas valorisables sur le site.

Le pétitionnaire n'a pas réalisé d'inventaire de la faune et de la flore présentes sur le site. Il convient de noter que ce site est actuellement en exploitation pour des activités similaires à celles projetées et que dans le cadre du projet, aucune zone naturelle supplémentaire n'est imperméabilisée. Seuls 10 mètres de haies seront arrachés afin de créer un nouvel accès au site. L'Autorité environnementale recommande que cette opération soit réalisée de préférence en période hivernale et après prospection permettant de s'assurer de l'absence d'espèces patrimoniales.

Conclusion

Moyennant des compléments d'informations sur les observations ci-dessus et particulièrement sur la compatibilité avec le PDEDMA de la Charente, la réduction des impacts atmosphériques (poussières) et les nuisances sonores, le projet est bien décrit et prend en compte, dans sa conception, les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation,

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Intégration de l'Environnement et Evaluation

Michaële LE SAOUT

5 Les bois de catégorie C sont des déchets de bois fortement traités avec des substances dangereuses (créosotes, métaux lourds), tels que les poteaux électriques et téléphoniques, les traverses de chemins de fer,...

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

